



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 014-2025/ARCOP/CRD DU 25 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'EVALUATION
COMBINEE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA
DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 02/2024/ANPE DU 15 JUILLET 2024
DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE) RELATIVE AU
RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ETUDE TECHNIQUE
DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LADITE AGENCE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 01/2025/ARCOP/CR du 25 février 2025 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 06 janvier 2025, introduite par le groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le n° 0023 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

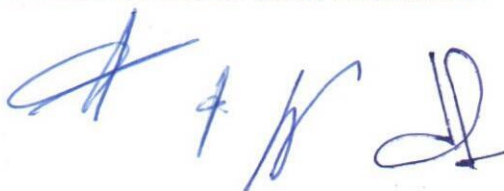
Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé des recours.

Par lettres n° 0130/ARCOP/DG/DRAJ et n° 0187/ARCOP/DG/DRAJ des 06 et 17 janvier 2025 notifiées respectivement les 10 et 17 janvier 2025, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 004-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0426/ARCOP/DG/DRAJ du 11 février 2025 notifiée le même jour, l'ARCOP a relancé l'autorité contractante aux fins de transmission diligente de la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 028/2025/ANPE/PRMP du 17 février 2025 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0317, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.



LES FAITS

L'Agence nationale pour l'emploi a lancé, le 15 juillet 2024, la demande de propositions n° 02/2024/ANPE relative au recrutement d'un cabinet pour l'étude technique de construction du siège de ladite agence.

La méthode de sélection retenue dans la demande de propositions (DP) est celle fondée sur la qualité et le coût (SQFC) et le score technique minimum requis est de 70/100 points.

A l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières des cabinets qualifiés, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché le groupement MYS-IDEE IC & CECI & A-Z CONSULT qui a obtenu un score technique global de 100 points, pour un montant de vingt-et-un millions trois quatre-vingt-sept mille cinq cents (21 387 500) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non-objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal du 24 décembre 2024, la Personne responsable des marchés publics de l'ANPE a, par lettre datée du 26 décembre 2024, informé tous les soumissionnaires y compris le groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la procédure de sélection sus-indiquée et corrélativement de sa disqualification de l'attribution du marché y afférent.

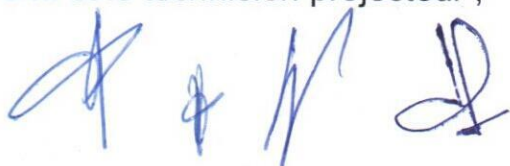
Par lettre datée du 27 décembre 2024, le groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, ledit groupement a, par lettre datée du 06 janvier 2025 reçue le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU conteste les résultats provisoires de la procédure de passation susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante l'a disqualifié de l'attribution du marché de façon injuste d'autant plus que les éléments sur lesquels la commission s'est fondée pour rejeter sa proposition financière ont été pourtant acceptés et appréciés positivement dans sa proposition technique ;
- qu'en effet, sa proposition financière a été rejetée pour deux motifs, notamment l'ajout au personnel clé d'un ingénieur hydraulicien et l'augmentation du temps d'intervention de certains experts, en l'occurrence l'architecte, l'ingénieur génie civil et le technicien projecteur ;



- qu'il est surpris de constater que l'autorité contractante ait accepté ces ajouts dans sa proposition technique tout en refusant de prendre en compte leur impact sur sa proposition financière ;
- que sa proposition financière étant économiquement la plus avantageuse, il estime qu'elle aurait pu être acceptée par l'autorité contractante surtout qu'il est un groupement constitué de cabinets très qualifiés et expérimentés ;
- qu'à la rigueur, l'autorité contractante aurait pu réajuster sa proposition financière en ne considérant pas l'ingénieur hydraulicien et en révisant le temps d'intervention proposé ;
- qu'en refusant toutes ces possibilités qui s'offraient à elle, il estime qu'il y a eu des manœuvres visant à l'écarter de l'attribution du marché, raison pour laquelle il a décidé d'introduire un recours auprès du Comité ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que bien que le groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU ait obtenu un score satisfaisant de 95/100 points à l'évaluation des propositions techniques, sa proposition financière soulève des doutes persistants sur sa capacité à exécuter la mission avec un délai supplémentaire d'un mois, soit quatre (4) mois au total au lieu de trois (3) mois exigés par le dossier de demande de propositions ;
- que le délai d'un (1) mois supplémentaire qu'il a ajouté est dû à l'augmentation d'un personnel supplémentaire, en l'occurrence l'ingénieur hydraulicien ;
- que ses doutes sur les capacités réelles de ce soumissionnaire se justifient par le fait qu'en 2022, un groupement de cabinets avait été sélectionné pour effectuer la même mission mais ce dernier n'en avait pas été capable, conduisant ainsi à la résiliation du marché ;
- que compte tenu de ce précédent et par souci d'efficacité de la procédure, elle n'a plus voulu demander au soumissionnaire de fournir des justifications sur sa capacité à exécuter le marché au prix proposé mais elle a préféré s'appesantir sur la durée de la mission qui ne répond pas au délai fixé par la demande de propositions ;
- qu'enfin, l'ajout d'un personnel supplémentaire couplé d'une augmentation du délai d'exécution, concourent davantage à se demander si le requérant pourra exécuter la mission avec le montant proposé puisque tous ces éléments induisent des charges supplémentaires ;



- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 004-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de disqualification du requérant tiré de la non-conformité au délai d'exécution fixé par le dossier de demande de propositions.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur la conformité de la proposition du requérant

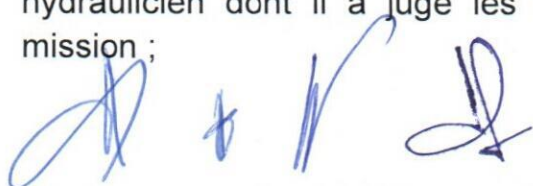
Considérant que le groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifié de l'attribution du marché pour avoir d'une part, ajouté un ingénieur hydraulicien au personnel clé exigé et d'autre part, augmenté le temps d'intervention de certains experts membres du personnel clé ;

Considérant que suivant les données particulières de la demande de propositions, il est requis pour la conduite de la mission plusieurs experts dont un architecte, chef de mission, un ingénieur génie civil, un ingénieur géotechnicien, un ingénieur génie électrique/énergétique, un topographe, un technicien génie civil/dessin bâtiment/projecteur et un environnementaliste ; qu'il est également précisé à la clause 9.3 b) des mêmes données particulières le temps d'intervention de chacun de ces experts dont le total s'élève à 12 hommes/mois ;

Considérant que de plus, au point VII, Calendrier et production des rapports, des termes de référence de la mission, il est indiqué que la durée d'exécution de la mission est de trois (3) mois ;

Considérant qu'il résulte des clauses précitées du dossier de demande de propositions que pour se voir qualifier et être retenu pour la mission, tout candidat devra non seulement fournir le personnel clé ci-dessus énuméré répondant aux qualifications requises mais aussi qu'il devra démontrer à travers sa méthodologie et son planning d'exécution qu'il est à même d'assurer ladite mission dans le délai prescrit de trois (3) mois ;

Considérant que l'examen de la proposition du groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU fait ressortir qu'en réponse à ces exigences, il a proposé effectivement tout le personnel clé requis avec les qualifications demandées tout en ajoutant à cette liste un ingénieur hydraulicien dont il a jugé les prestations nécessaires dans le cadre de ladite mission ;



Considérant que dans la pratique, le fait pour le groupement requérant d'avoir ajouté un ingénieur hydraulicien à la liste du personnel clé requis et par ricochet, le fait d'avoir augmenté le temps total d'intervention du personnel clé qui est de 19 hommes mois au lieu de 12 hommes mois ne sauraient être considérés

comme des manquements ou insuffisances dans l'appréciation de sa proposition, ce qui justifie d'ailleurs la note technique de 95/100 qu'il a obtenue à l'issue de l'évaluation des propositions techniques ;

Que cependant, même si un candidat est libre d'ajouter un personnel ou d'estimer par ses soins le temps d'intervention de son personnel clé, il n'en demeure pas moins que cette faculté ne saurait l'exempter de son obligation de se conformer aux conditions d'exécution du marché sur la base desquelles sont appréciées toutes les autres candidatures ou propositions ; qu'il en est ainsi par exemple du délai d'exécution de la mission fixé par l'autorité contractante auquel doivent se conformer tous les soumissionnaires au risque de rejet de leur proposition ou offre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la proposition du groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU, en l'occurrence le plan de travail, le chronogramme de travail et le planning des activités, fait ressortir que celui-ci est établi sur un délai d'exécution global de quatre (4) mois alors que les termes de référence fixent la durée d'exécution de la mission à trois (3) mois ;

Considérant que dès lors que le groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU se propose de réaliser la mission en quatre (4) mois contre trois (3) mois requis par l'autorité contractante, il y a lieu de dire qu'il ne s'est pas conformé à cette exigence qui demeure pourtant l'un des critères de sélection sur la base desquels les propositions sont appréciées ; qu'ainsi, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté la proposition dudit groupement pour retenir le groupement MYS-IDEE IC & CECI & A-Z CONSULT qu'elle estime avoir soumis la proposition techniquement conforme et économiquement la plus avantageuse ;

➤ **Sur la régularité de l'attribution du marché au groupement MYS-IDEE IC & CECI & A-Z CONSULT**

Considérant qu'en application du principe d'égalité de traitement des candidats et afin de s'assurer que l'attributaire provisoire s'est conformé aux exigences du dossier de demande de propositions, il a été procédé à l'examen de sa proposition technique et financière ;

Considérant qu'il ressort de cet examen qu'au titre du personnel clé, le groupement MYS-IDEE IC & CECI & A-Z CONSULT a proposé les experts ci-après :

- AFFIKOU Agbénigan, architecte, chef de mission ;
- AMOUDJI Komlan, ingénieur génie civil ;
- WADJA Kaboudja, ingénieur géotechnicien ;



- NIMON Piyati, ingénieur génie électrique ;
- AVOKPE Médétonwan Bertrand, géomètre topographe ;
- DOGBE Koudjo, technicien projecteur ;
- ASSOGBA Houéhatou Otoudé Kokouvi, environnementaliste ;

Considérant qu'il est de règle que tout professionnel relevant d'un ordre donné, devra y être inscrit avant d'exercer la profession afférente ; qu'il en est ainsi des architectes qui relèvent de l'Ordre national des architectes du Togo (ONAT) institué par la loi n° 90-02 du 04 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo et des ingénieurs qui relèvent de l'Ordre national des ingénieurs du Togo (ONIT) institué par la loi n° 2020-004 du 20/03/2020 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur au Togo ;

Que s'agissant de la profession d'architecte, l'article 3 de la loi n° 90-02 du 04 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo dispose que « Nul ne peut exercer la profession d'architecte au Togo s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre national des architectes (ONAT) créé par la présente loi » ;

Que l'article 2 de la même loi précise que l'architecte peut exercer sa profession, à titre individuel sous forme libérale, d'enseignant, d'agent public ou dans le cadre d'une société civile d'architecture, tout en indiquant que les architectes fonctionnaires ou agents publics ne peuvent en aucun cas exercer à titre privé sous peine de sanctions disciplinaires prévues à l'article 21 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 154 de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise, « il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit, ni d'avoir, par lui-même ou par personnes interposées, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont il a ou avait l'administration, la gestion ou le contrôle. » ;

Que dans le même sens, les dispositions de l'article 51 du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique indiquent qu'un agent public, un fonctionnaire ou un contractuel ne peut exercer à titre professionnel une activité lucrative, ou non, de quelque nature que ce soit sauf exception limitativement énumérée par les textes en vigueur ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la proposition technique de l'attributaire provisoire qui est le groupement MYS-IDEE IC & CECI & A-Z CONSULT que ce dernier a proposé au poste d'architecte, chef de mission, Monsieur AFFIKOU Agbénigan, inscrit à l'ordre national des architectes du Togo au titre d'architecte fonctionnaire, alors qu'en sa qualité d'agent public, ce dernier, non seulement n'est pas autorisé à exercer à titre privé la profession d'architecte mais aussi que les dispositions de l'article 51 précité du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique lui interdisent l'exercice de toute activité lucrative ou non ;



Que de plus, les vérifications effectuées ont permis de constater que l'intéressé occupe actuellement le poste de chef division au ministère de la santé et de l'hygiène publique ;

Qu'en décidant d'attribuer le marché au groupement MYS-IDEE IC & CECI & A-Z CONSULT qui a proposé comme chef de mission un architecte fonctionnaire, l'autorité contractante a méconnu la réglementation en vigueur sur la profession d'architecte et celle relative à la commande publique ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner l'éligibilité des autres experts proposés par le groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU au titre du personnel clé, il convient de déclarer le recours dudit groupement non fondé ;

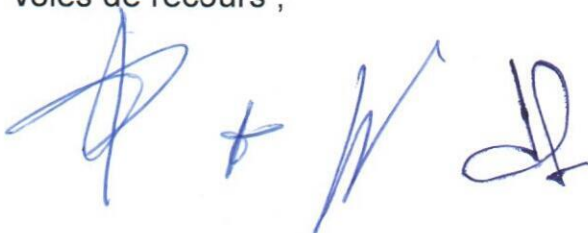
Considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, le CRD peut soulever d'office des irrégularités d'ordre public constatées dans le cadre d'une affaire dont il est saisi ;

Qu'en l'espèce, dès lors qu'il est établi que bien qu'étant régulièrement inscrit à l'ONAT, Monsieur AFFIKOU Agbégningan est un architecte fonctionnaire en activité, il y a lieu de dire que l'attribution du marché au groupement dont il est le chef de mission est irrégulière ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des propositions conformément à la réglementation en matière de commande publique.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU non fondé ;
- 2) Dit que le délai d'exécution de la mission proposé par ledit groupement n'est pas conforme aux prescriptions de la demande de propositions ;
- 3) Dit par contre que l'autorité contractante a méconnu la réglementation en vigueur sur la profession d'architecte et en matière de commande publique en décidant d'attribuer le marché à un soumissionnaire qui a proposé comme chef de mission un architecte fonctionnaire ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des propositions reçues dans le cadre du processus de passation dont s'agit ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU, à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Kodjo Asseng MAWOUSI

